

PRÉFET DE LA RÉGION AQUITAINE

Direction régionale de l'Environnement,  
de l'Aménagement et du Logement  
d'Aquitaine

Bordeaux, le **20 AOUT 2013**

Mission Connaissance et Évaluation

**Mise en compatibilité du Plan Local d'Urbanisme**  
**de la commune de Pau**  
**(Pyrénées-Atlantiques)**

**Pour la création d'une ligne de bus à haut niveau de service  
reliant le centre hospitalier à la gare**

**Avis de l'autorité administrative de l'État  
compétente en matière d'environnement**  
(article L121-10 du Code de l'Urbanisme)

**Avis PP-2013-119**

**Personne Publique responsable de la déclaration d'utilité publique :** Préfet des Pyrénées-Atlantiques

**Date de saisine de l'autorité environnementale :** 16 juillet 2013

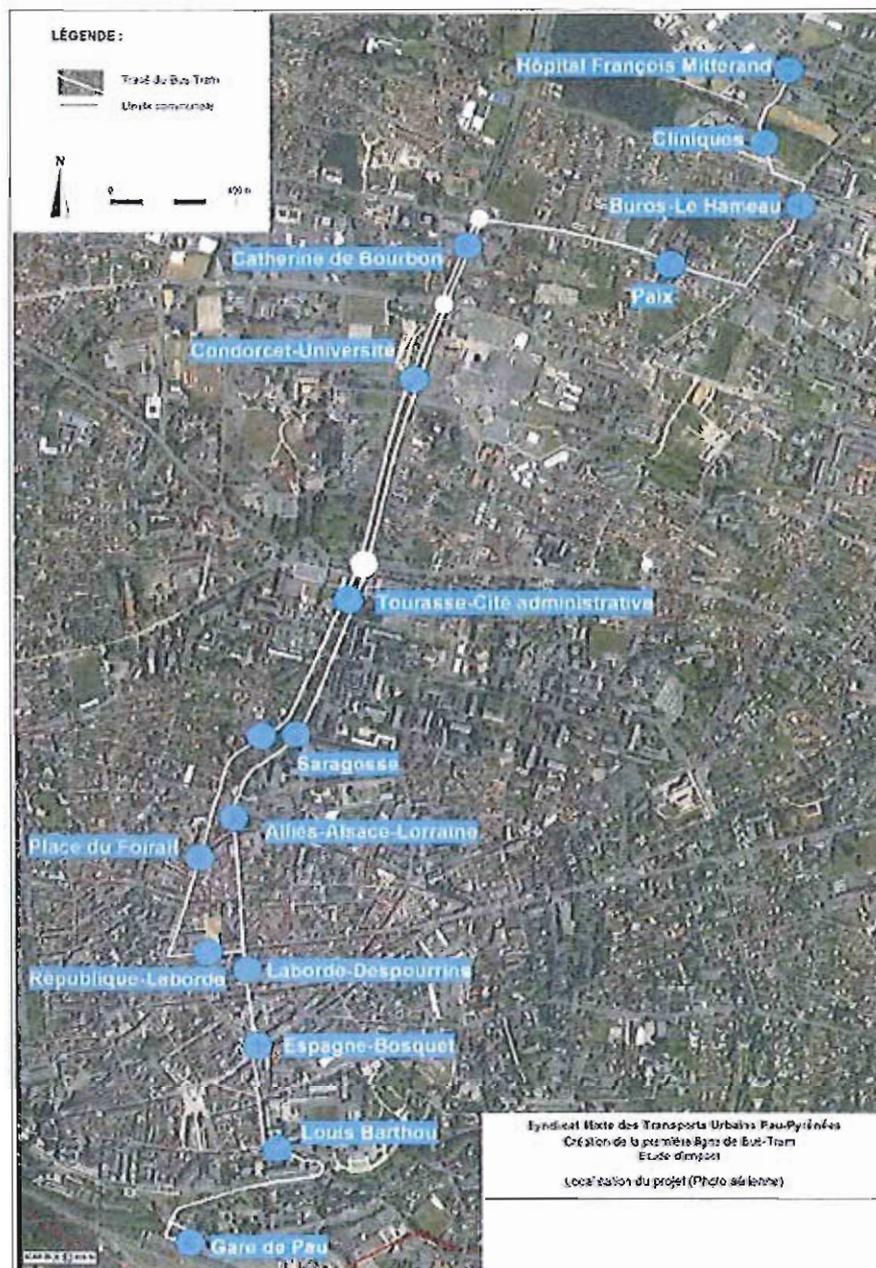
**Date de l'avis de l'agence régionale de santé :** 7 août 2013

### **Contexte général**

Le projet objet de la mise en compatibilité du Plan Local d'Urbanisme de Pau, porte sur la création d'une ligne de bus à haut niveau de service (BHNS, appelé Bus-Tram dans l'étude) aménagée pour l'essentiel en site propre, reliant le centre hospitalier à la gare de Pau, et réalisée sous maîtrise d'ouvrage du Syndicat Mixte des Transports Urbains Pau Porte des Pyrénées.

Les objectifs poursuivis dans le cadre de la réalisation de ce projet sont de faciliter les déplacements quotidiens par la création d'un système de transport en commun performant et fiable, de préserver l'environnement par la réduction de la pollution de l'air et la limitation des émissions de gaz à effet de serre, ainsi que de pérenniser le développement urbain et la croissance économique.

Le tracé débute au Nord de Pau par le centre hospitalier, dessert le quartier du Hameau, puis rejoint la coulée verte (allée Catherine de Bourbon, allées Condorcet, avenue Dufau, cours Lyautey). Il dessert l'université, la cité administrative, les centres commerciaux, irrigue le centre-ville de place en place (place du Foirail, place de la République, place Laborde, place d'Espagne, place Saint-Louis de Gonzague) et termine son parcours à la gare ferroviaire, qui fera l'objet d'une réhabilitation prochaine pour être transformée en "pôle multimodal". Le projet prévoit l'aménagement de 15 stations. Afin d'adapter le tracé aux contraintes des rues du centre-ville (pente, étroitesse), la ligne emprunte des rues différentes dans le sens nord-sud (la longueur dans ce sens est de 6 km) et le sens sud-nord (la longueur dans ce sens est de 5,7 km). Le programme de l'opération prévoit également la création de deux parcs-relais (centre hospitalier et carrefour Victor Schoelcher).



Présentation du projet – Extrait de l'étude d'impact

## I. Rappel des procédures applicables au projet

Le projet est soumis à étude d'impact en application de la rubrique n°6 du tableau annexé à l'article R122-2 du Code de l'Environnement relative à l'aménagement de routes existantes. Cette étude d'impact fait l'objet d'un avis de l'autorité environnementale disponible sur le site internet de la DREAL Aquitaine à l'adresse suivante :

<http://www.donnees.aquitaine.developpement-durable.gouv.fr/DREAL/?version=AvisAE>

Le projet est par ailleurs soumis à la procédure de déclaration d'utilité publique.

Le projet fait par ailleurs l'objet d'une évaluation des incidences Natura 2000 du fait de son incidence potentielle sur le site Natura 2000 du Gave de Pau intercepté au niveau de la traversée des ruisseaux de l'Ousse et de l'Ousse des Bois. Cette évaluation des incidences Natura 2000 a permis de conclure, sous réserve de la bonne application des mesures d'évitement et de réduction intégrées au projet, à l'absence d'incidences notables sur les espèces et habitats à l'origine de la désignation du site.

## II. Objet de la mise en compatibilité du document d'urbanisme

La réalisation du projet nécessite au préalable la mise en compatibilité du Plan Local d'Urbanisme (PLU) de la commune de Pau en vigueur (PLU approuvé le 24 mars 2006). Cette mise en compatibilité consiste à :

- compléter le rapport de présentation du PLU en ajoutant des éléments synthétiques de présentation du projet. Il est noté à ce propos que le rapport de présentation fait déjà référence en page 83 à la réalisation d'un transport commun en site propre,
- mettre en place des emplacements réservés le long du tracé et ajuster les espaces verts protégés qui vont faire l'objet d'une redéfinition dans le cadre de la réalisation du projet,
- modifier l'orientation d'aménagement liée aux allées de la reine Margot en intégrant la mise en œuvre du projet de BHNS.

En référence aux dispositions de l'article R121-16 du Code de l'Urbanisme, cette mise en compatibilité des documents d'urbanisme est soumise à évaluation environnementale. Cette évaluation environnementale fait l'objet d'un avis de l'autorité environnementale objet du présent document. La déclaration d'utilité publique étant prise par le Préfet des Pyrénées-Atlantiques, l'autorité environnementale est le Préfet de région.

## III. Qualité de l'évaluation environnementale et prise en compte de l'environnement

Comme indiqué précédemment, le projet a fait l'objet d'une étude d'impact. A cette occasion, les incidences environnementales du projet ont été analysées et ont donné lieu à la mise en place de mesures d'évitement et de réduction favorisant son insertion dans l'environnement.

L'évaluation environnementale intégrée dans le dossier de mise en compatibilité du document d'urbanisme reprend les éléments figurant dans l'étude d'impact. Une reprise plus synthétique des éléments (ou des renvois à l'étude d'impact du fait que l'enquête publique est conjointe avec la déclaration d'utilité publique du projet), associée une police de caractère plus petite, aurait néanmoins permis de disposer d'un dossier moins volumineux et plus accessible.

L'évaluation environnementale de la mise en compatibilité du document d'urbanisme doit s'attacher à analyser l'incidence des modifications du PLU sur l'environnement. Les modifications apportées étant ciblées sur la réalisation du BHNS, il est noté que la mise en compatibilité du PLU n'est pas susceptible d'avoir des incidences potentielles négatives pour l'environnement autres que celles liées à la réalisation du projet.

De ce fait, et au regard de ce qui précède, l'évaluation environnementale du dossier de mise en compatibilité du PLU de Pau n'appelle pas d'observations complémentaires par rapport à celles déjà émises dans le cadre de l'avis de l'autorité environnementale portant sur l'étude d'impact du projet et auxquelles il convient de se référer.

**Le Préfet,**  
Pour le Préfet,  
**La Secrétaire Générale pour les Affaires Régionales**



**Marie-Françoise LECAILLON**